ACCORD CADRE NATIONAL

ENTRE L'ETAT, L'OFII ET POLE EMPLOI

EN FAVEUR DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE

DES PRIMO-ARRIVANTS

2016-2019

Entre,

La Direction générale des étrangers en France, située place Beauvau 75800 Paris cedex 08, représentée par Pierre-Antoine Molina, directeur général,

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, située 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, représentée par Carine Chevrier, déléguée générale,

L'Office français de l'immigration et de l'intégration, situé 44 rue Bargue 75015 Paris, représenté par Didier Leschi, directeur général,

Et,

Pôle emploi, situé 1 avenue Docteur Gley 75020 Paris, représenté par Jean Bassères, directeur général.

Préambule

Le renforcement de la qualité de l'accueil des étrangers est apparu, à l'issue d'un processus d'évaluation conduit en 2012 et 2013, comme la véritable condition de réussite de leur intégration dans la société française. C'est pourquoi la loi n° 2016-274 relative au droit des étrangers en France du 7 mars 2016 met en œuvre cette priorité gouvernementale en définissant un parcours personnalisé d'intégration républicaine à l'attention des étrangers primo-arrivants.

Ce parcours structuré, qui se caractérise par des prestations renforcées, met en avant l'appropriation des valeurs de la République et de la société française et la progression linguistique en lien avec la politique de délivrance des titres de séjour. Il se décline, de manière opérationnelle par une arrivée en France mieux préparée, un entretien d'accueil personnalisé conduit par les auditeurs de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), et la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR), par laquelle l'étranger marque son engagement dans le parcours personnalisé d'intégration républicaine.

Le CIR permet ainsi aux étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés, une orientation vers des dispositifs de droit commun adaptés à leurs besoins ainsi que de bénéficier de formations prises en charge par l'Etat :

- une formation civique renforcée favorisant l'appropriation des valeurs de la République et de la société française ;
- une formation linguistique dont le niveau a été rehaussé, afin d'atteindre le niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Au sein de ce parcours d'intégration, l'accès à l'emploi est un déterminant essentiel. Or, dans le contexte économique actuel, les ressortissants étrangers, en particulier les primo-arrivants, constituent un public particulièrement fragile. Le défaut de maîtrise de la langue française, l'absence de justificatifs relatifs aux études et à l'expérience professionnelle dans le pays d'origine, ou des vulnérabilités résultant de leur parcours personnel sont de réels freins cumulatifs à l'accès à l'emploi.

Il convient par ailleurs d'être particulièrement attentifs à la dignité de l'accueil réservé aux 19 714 demandeurs d'asile relevant du programme européen de relocalisation en provenance de Grèce et d'Italie ainsi qu'aux 10 375 réfugiés bénéficiaires des programmes de réinstallation qui ont vocation à rejoindre le territoire national d'ici à fin 2017 , en vertu des engagements européens et internationaux pris par la France en réponse à l'actuelle crise migratoire[1], et selon les priorités définies par le Gouvernement.

C'est pourquoi l'accompagnement vers l'emploi doit être adapté et personnalisé au plus près des besoins de ces publics afin de permettre leur insertion rapide dans la société française.

Dans cet objectif, le ministère en charge de l'emploi, à travers la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et Pôle emploi, veille à bien articuler et à bien coordonner la prise en charge des demandeurs d'emploi étrangers primo-arrivants en lien avec le ministère de l'Intérieur et l'OFII.

[1] Les décisions du Conseil de l'Union Européenne des 14 et 22 septembre 2015 établissent un mécanisme temporaire et exceptionnel de relocalisation sur deux ans depuis l'Italie et la Grèce vers d'autres États membres. Les engagements de la France en termes de réinstallation découlent des conclusions du Conseil européen du 22 juillet 2015, de l'accord du 18 mars 2016 entre l'Union européenne et la Turquie, prévoyant la réinstallation en Europe de réfugiés se trouvant en Turquie ainsi que des engagements pris par le Président de la République en avril 2016.

Six ans après la signature, le 3 mars 2010, de l'accord cadre pluriannuel entre les ministères en charge de l'intégration et de l'emploi, l'OFII et Pôle Emploi, en vue de renforcer l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi étrangers, il est nécessaire de consolider les pistes de progrès qui ont été amorcées à cette occasion.

Enfin, le contexte des récentes évolutions de la politique d'accueil des étrangers et des enjeux spécifiques identifiés en termes d'accès à l'emploi appelle le renforcement de la coopération entre les partenaires et la recherche d'une complémentarité accrue de leurs expertises et offres de services.

Présentation des signataires

La direction générale des étrangers en France, ci-après dénommée DGEF :

La direction générale des étrangers en France traite de l'ensemble des questions relatives aux ressortissants étrangers, afin d'améliorer la conduite des politiques publiques qui la concernent. La DGEF agit dans de nombreux domaines qui couvrent l'intégralité du parcours du migrant. Elle est compétente pour traiter de la réglementation en matière de visas, des règles générales en matière d'entrée, de séjour et d'exercice d'une activité professionnelle en France des ressortissants étrangers, de la lutte contre l'immigration irrégulière, le travail illégal et la fraude documentaire, de l'asile, de l'accueil et de l'accompagnement des étrangers primo-arrivants, de l'accès à la nationalité française.

Particulièrement, elle définit et met en œuvre la politique d'accueil et d'intégration des étrangers accédant pour la première fois au séjour en France et souhaitant s'installer durablement. Elle leur propose de s'engager dans un parcours d'intégration républicaine alliant formations obligatoires et orientations selon leurs besoins. Elle s'appuie sur le réseau déconcentré des services de l'Etat et mobilise les acteurs institutionnels, économiques ou associatifs qui concourent à cette mission aux niveaux national et local.

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, ci-après dénommée DGEFP :

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle conçoit et met en œuvre les orientations du gouvernement en matière d'emploi et de formation professionnelle. Elle construit et ajuste le cadre juridique et financier des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle avec les autres départements ministériels et les partenaires sociaux. Elle pilote la mise en œuvre des dispositifs en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'emploi et en évalue les résultats. Elle assure la coordination des programmes soutenus par le Fonds social européen en France.

L'office français de l'immigration et de l'intégration, ci-après dénommé OFII :

Dans le cadre de sa compétence au titre du service public de l'accueil et de l'intégration au sein de la société française des populations migrantes pendant une durée de cinq ans, l'OFII participe à la mise en place des dispositifs d'intégration définis par les pouvoirs publics.

A ce titre, il propose aux étrangers concernés devant résider durablement sur le territoire français, le contrat d'intégration républicaine qui, signé par les intéressés, constitue la première étape du parcours personnalisé d'intégration républicaine.

Pôle emploi :

Créé par la loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, Pôle emploi est l'opérateur public de référence du marché de l'emploi.

Une des missions de Pôle emploi est d'accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, de prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, de favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, de faciliter leur mobilité géographique et professionnelle, et de participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1 2° du code du travail).

Article 1 - Objet de l'accord et publics concernés

1.1 Objet

L'objectif général porté par ce protocole est de faciliter l'accès des étrangers primo-arrivants au monde économique, au titre d'un emploi ou d'une formation.

Les partenaires du présent accord, dans le respect de leurs attributions et de leurs missions, mobilisent leurs ressources et leurs compétences au service de cet objectif et au bénéfice du public concerné.

Le présent cadre de référence national vise à structurer et consolider les relations entre le ministère en charge de l'emploi, à travers la DGEFP et Pôle emploi, et le ministère de l'Intérieur, à travers la DGEF et l'OFII. Cet accord établit les conditions nécessaires en termes de moyens et méthodes de mise en œuvre.

En complément, dans chaque territoire, seront définies les modalités concrètes de collaboration permettant la mise en œuvre des actions adaptées aux besoins et aux projets de chaque bénéficiaire au regard du marché du travail. Elles s'inscriront dans une logique de parcours en facilitant les passerelles entre les opérateurs.

L'accord prévoit deux axes de développement :

- Articuler les offres de service des opérateurs
- Faciliter et organiser l'échange d'expertise

1.2 Public concerné

Sont concernés par l'accord les ressortissants étrangers extra-communautaires primo-arrivants, c'est-à-dire qui se trouvent en situation régulière sur le territoire national depuis moins de cinq ans et sont par ailleurs signataires du contrat d'intégration républicaine[2], inscrits à Pôle emploi.

En outre, l'attention sera portée sur les réfugiés dits relocalisés et réinstallés en vertu des engagements européens pris par la France en septembre 2015 et mars 2016.

[2] Au nombre de 110 086 pour l'année 2015.

La notion de « bénéficiaire » du présent accord désigne la personne s'étant engagée dans un parcours d'intégration en signant un contrat d'intégration républicaine et qui est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi au sens de l'article L. 5411-1 du code du travail.

Article 2 – 1er axe : Articuler les offres de service des opérateurs

2.1 Le parcours d'intégration républicaine

L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, doit préparer son intégration républicaine dans la société française.

A cette fin, il s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine, dont la signature du contrat d'intégration républicaine à l'OFII constitue le socle.

L'entretien personnalisé conduit par l'auditeur de l'OFII a pour objectif d'évaluer les besoins, des prescrire des formations, et d'orienter l'étranger selon sa situation individuelle vers l'offre de service territoriale. A cette fin, l'auditeur de l'OFII :

- Evalue la situation administrative, sociale et professionnelle du signataire ;

- Mesure les compétences linguistiques en français par un test écrit et oral. Ce test, conçu sur 100 points, est strictement adossé au niveau A1 du CECRL (cadre européen commun de référence pour les langues). Selon le résultat du test, une prescription de formation obligatoire de 50 heures (pour les résultats au test les plus élevés) à 100 heures (pour les résultats intermédiaires) ou à 200 heures (pour les résultats les plus modestes) est enclenchée.

- Prescrit des formations :
  - une formation civique obligatoire composée de deux modules. Un premier module aborde les thématiques des valeurs républicaines et des institutions nationales et locales. Chacune des valeurs est illustrée par un cas pratique de jurisprudence qui illustre son impact dans la vie quotidienne. Un deuxième module intitulé « vivre et accéder à l'emploi en France » concerne l'installation en France, l'accès à la santé, l'accès à l'éducation, le logement, les droits et les obligations, et prévoit une demi-journée consacrée à l'accès à l'emploi et à la création d'activité. Il est complété par des fiches d'information, déclinées par région, qui font le point sur la situation économique et le marché de l'emploi au niveau local.
  - le cas échéant, une formation linguistique dont le niveau a été rehaussé, passant du niveau A1.1, jugé trop rudimentaire pour favoriser une intégration rapide dans la société française, au niveau A1 du CECRL. Cette formation aborde le français de la vie pratique, de la vie publique et de la vie professionnelle.

- Propose au signataire du CIR une orientation vers d'autres partenaires institutionnels, comme Pôle emploi, en fonction de sa situation.

Afin de renforcer l'articulation entre l'OFII et Pôle emploi, l'auditeur de l'OFII réalise les actions suivantes qui permettent de faciliter la démarche d'insertion professionnelle du bénéficiaire :

- Il informe sur les modalités pratiques d'inscription à Pôle emploi ;
- Il facilite l'accès aux services en ligne de Pôle emploi ;

- Il délivre des conseils pour optimiser le premier rendez-vous en agence locale.

A terme, la base de ressources sociales et partenariales sera mise à disposition de l'auditeur de l'OFII par Pôle emploi et permettra, après avoir identifié des freins périphériques à l'emploi, d'apporter un premier niveau de réponse, en orientant le bénéficiaire vers les organismes et associations référencés.

Cette base sera enrichie et actualisée des structures référencées par la DGEF, plus particulièrement par celles soutenues dans le cadre d'actions financées au moyen du BOP 104.

Le parcours d'intégration républicaine est densifié par des dispositifs de formation linguistique renforcés vers le niveau A2 et B1. Ils sont mis en place, sous réserve de l'obtention des moyens nécessaires, par le ministère de l'Intérieur à compter de l'automne 2016 pour les signataires du contrat d'intégration républicaine, et notamment les réfugiés de moins de 25 ans. L'enjeu est de permettre l'accès rapide de ce public à l'emploi et aux formations professionnelles de droit commun adaptées.

2.2 L'offre de service à visée d'insertion professionnelle de Pôle emploi

L'étranger primo-arrivant inscrit comme demandeur d'emploi bénéficie de l'ensemble des services offerts par Pôle emploi.

Lors du premier entretien de situation, le conseiller Pôle emploi :

- Réalise un diagnostic qui va permettre de mesurer la distance à l'emploi et le degré d'autonomie du demandeur d'emploi primo-arrivant,
- Identifie avec ce dernier ses atouts, ses compétences et ses difficultés sociales éventuelles,
- Propose la modalité de suivi et d'accompagnement la plus adaptée pour définir et/ou mettre en œuvre le projet professionnel du demandeur d'emploi primo-arrivant,
- Construit avec ce dernier un plan d'action qui peut, selon les besoins identifiés, intégrer de la formation, des prestations autour du projet professionnel et de la recherche d'emploi, ou encore une recherche directe d'emploi en mobilisant, le cas échéant, des mesures pour l'emploi.

L'offre de service de Pôle emploi, par sa modularité, tient compte et répond aux besoins et profils spécifiques des bénéficiaires.

A cet égard, il apparaît que l'étranger primo-arrivant pourrait relever en fonction de sa situation de l'accompagnement global, 4ème modalité d'accompagnement des demandeurs d'emploi au sens de la convention tripartite 2015-2018 entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi et qui constitue un axe d'engagement du protocole national portant sur l'approche globale de l'accompagnement signé le 1er avril 2014 par l'Assemblée des départements de France, la DGEFP et Pôle emploi.

L'accompagnement global vise en effet à faciliter la prise en charge des difficultés sociales et professionnelles ainsi qu'à favoriser l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des freins sociaux et/ou en situation de précarité, en s'appuyant sur les expertises respectives de Pôle emploi et des conseils départementaux ainsi que de leurs partenaires.

Les bénéficiaires âgés de 18 à 25 ans pourront être réorientés vers les missions locales et les bénéficiaires en situation de handicap pourront être réorientés vers les Cap emploi, dans le respect des principes définis dans les accords de partenariat renforcé entre Pôle emploi et les réseaux des missions locales ou des Cap emploi.

Les conseillers de Pôle emploi à « dominante entreprise » mobilisent les entreprises de leur territoire pour faciliter l'insertion du public concerné par l'accord (promotion de profils, préparation opérationnelle à l'emploi individuelle ou collective, etc.).

Article 3 – 2e axe : Faciliter et organiser l'échange d'expertise

3.1 Développer les échanges d'informations

La DGEFP informe les signataires du présent accord des différents dispositifs et actions existants en matière de politique de l'emploi et de la formation professionnelle, qu'il s'agisse du premier cercle du service public de l'emploi (Pôle emploi, Missions locales, Cap emploi) ou d'acteurs des politiques de l'insertion, de la formation, et de l'appui aux entreprises.

La DGEF informe les signataires du présent accord des conditions de mise en œuvre de la réforme relative au droit des étrangers en France. Elle adresse aux signataires du présent accord les supports de formation destinés aux signataires du contrat d'intégration républicaine, et notamment la mallette pédagogique attachée au module « vivre et accéder à l'emploi en France » ainsi que les fiches d'information, déclinées par région, qui font le point sur la situation économique et le marché de l'emploi au niveau local.

L'OFII et Pôle emploi désignent des correspondants territoriaux pour assurer la coordination et renforcer les relations entre les deux opérateurs.

Des réunions de travail, des visites ou actions d'immersion pourront être organisées entre les agents des plateformes de l'OFII et les conseillers des agences de Pôle emploi afin de permettre une meilleure appropriation des actions et outils mobilisés par les partenaires et de mieux sécuriser le parcours des bénéficiaires. Elles pourront associer, en fonction de la déclinaison de l'accord au niveau territorial, les agents des centres provisoires d'hébergement.

Pôle emploi intervient, le cas échéant, auprès des plateformes d'accueil de l'OFII au profit des bénéficiaires et dans le cadre de la déclinaison territoriale du présent accord. Il contribue également à la formation nationale des auditeurs de l'OFII par des interventions ciblées durant les sessions de formation. Il met à la disposition de l'OFII des supports de communication sur les mesures, prestations et aides qui sont délivrées aux étrangers primo-arrivants demandeurs d'emploi.

3.2 Renforcer les échanges de données automatisés

Prenant appui sur le conventionnement précédent et sur les travaux menés de 2010 à 2012 qui avaient permis d'établir une liaison automatisée entre l'OFII et Pôle emploi, les partenaires consolident leur coopération en renforçant les échanges de données automatisés pour assurer un suivi de qualité.

Les partenaires rédigent, dans les 6 mois suivant la signature de l'accord, un cahier des charges qui recense l'ensemble des données échangées et les modalités de transfert et de traitement de celles-ci.

Les partenaires veillent à ce que la transmission de données numériques respecte les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. Pour cela, Pôle emploi et l'OFII prennent l'attache de la CNIL avant toute mise en œuvre.

L'OFII met à disposition de Pôle emploi, via une liaison informatique, toutes les informations recueillies, et tout particulièrement le niveau linguistique, pouvant contribuer au diagnostic professionnel des signataires du contrat d'intégration républicaine qui ont par la suite recours à l'offre de services de Pôle emploi.

A cet effet, les informations transmises par l'OFII à Pôle emploi sont les suivantes :

- les caractéristiques des bénéficiaires, et notamment les informations figurant dans la partie « audit » de la grille d'entretien utilisée par l'auditeur de l'OFII (avec une attention particulière sur les volets formation, expérience professionnelle et employabilité et connaissances linguistiques) ;
- le projet des bénéficiaires, notamment le métier recherché, le besoin ou non de reconversion professionnelle, le besoin de formation ;
- toute information permettant d'enrichir l'examen de la situation professionnelle des bénéficiaires, au regard notamment des freins périphériques à l'emploi.

Pôle emploi restitue à l'OFII des données statistiques sur le suivi des étrangers bénéficiaires du présent accord.

Ces échanges permettront de suivre le parcours du bénéficiaire et d'alimenter les travaux des comités techniques et comités de pilotage.

Article 4 - Gouvernance et suivi de l'accord

4.1 Pilotage national de l'accord

Le pilotage national de l'accord est assuré par les signataires.

Les partenaires conviennent de se réunir à minima deux fois par an dans le cadre d'un comité de pilotage national.

Le comité de pilotage établit une feuille de route nationale annuelle, afin d'atteindre les objectifs des deux axes de collaboration visés. Cette feuille de route recense les actions à mener et identifie les contributeurs ainsi que les échéances attendues. Le comité de pilotage suit l'état d'avancement de la feuille de route annuelle et analyse les résultats sur la base des indicateurs définis à l'annexe technique et des retours qualitatifs des territoires.

Le comité de pilotage installe un comité technique de suivi qui a pour mission de s'assurer du bon déroulement de la mise en œuvre de l'accord, de conduire les travaux définis dans la feuille de route annuelle, et de préparer les éléments d'analyse à partir des indicateurs de suivi. Il propose les actions correctives nécessaires au respect des engagements pris par le comité de pilotage, via la feuille de route annuelle.

4.2 Déclinaison de l'accord au niveau territorial

Sous l'égide du Préfet de département, les responsables territoriaux de l'OFII (directeurs territoriaux) et de Pôle emploi (directions territoriales et/ou locales) précisent les modalités opérationnelles et organisationnelles de mise en œuvre par un accord local de coopération qui décline l'accord national sur le territoire concerné.

Cette déclinaison locale associera le centre provisoire d'hébergement (CPH) qui a pour mission de coordonner les actions d'intégration sur le territoire en faveur des bénéficiaires d'une protection internationale.

L'accord local de coopération s'inscrit dans les mêmes objectifs et engagements que l'accord national et est conclu au plus tard au 1er novembre 2016.

Un point d'avancement sur la conclusion des accords locaux est réalisé lors de chaque comité de pilotage.

Article 5 – Communication

Les signataires de l'accord s'engagent à informer leurs réseaux respectifs du présent accord et à mettre en valeur leur collaboration dans leur communication interne.

Toute communication externe portée par l'un des partenaires et relative aux actions développées dans ce partenariat est soumise à l'accord des autres signataires.

Article 6 – Durée, modalités de révision et de résiliation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Il pourra être révisé, par voie d'avenant.

L'accord peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois mois. La fin de l'accord national entraîne de fait la fin des accords locaux de coopération.

Fait à Paris, le

Le Directeur général
des étrangers en France

Pierre-Antoine MOLINA

La Déléguée générale
à l'emploi et à la formation professionnelle

Carine CHEVRIER

Le Directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration

Didier LESCHI

Le Directeur général
de Pôle emploi

Jean BASSERES

Annexe technique : les indicateurs d'éclairage et de suivi

La notion de bénéficiaire désigne ici l'étranger primo-arrivant signataire du contrat d'intégration républicaine et qui est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi au sens de l'article L. 5411-1 du code du travail.

Le suivi des indicateurs est réalisé deux fois par an, lors de chaque réunion du comité de pilotage. A cet effet, les producteurs des indicateurs transmettent aux partenaires les données actualisées au moins 5 jours ouvrés avant la tenue des instances.

Les données sont exprimées en flux annuel cumulé, et arrêtées au 31 décembre.

L'évolution annuelle de l'indicateur, par rapport à la période précédente, sera renseignée chaque fois que possible.

N°	**Intitulé de l'indicateur**	**Résultat année N**	**Résultat N+1**	**Résultat N+2**
Indicateurs d'éclairage				
1	Nombre de personnes signataires d'un contrat d'intégration républicaine orientées par l'OFII vers Pôle emploi			
2	Nombre de bénéficiaires du présent accord			
Indicateurs de suivi				
3	Nombre de bénéficiaires entrés en formation			
4	Nombre de bénéficiaires selon la modalité d'accompagnement[3] par Pôle emploi : - Suivi - Guidé - Renforcé - Global			
5	Nombre de retours à l'emploi des bénéficiaires[4]			

[3] La convention tripartite signée le 16 décembre 2014 entre l'Etat, Pôle emploi et l'Unedic pour la période 2015-2018 prévoit que l'accompagnement des demandeurs d'emploi par Pôle emploi est assuré selon quatre modalités d'intensité différente :

- la modalité d'accompagnement « suivi » vise les demandeurs d'emploi les plus proches du marché du travail et les plus autonomes dans leur recherche ;
- l'accompagnement « guidé » concerne les demandeurs d'emploi ayant besoin d'avoir un appui régulier dans leur recherche d'emploi ;
- l'accompagnement « renforcé » est destiné aux demandeurs d'emploi ayant besoin d'être fortement et individuellement accompagnés dans leur recherche d'emploi et pour l'élaboration de leur projet professionnel ;
- l'accompagnement global pour les demandeurs d'emploi ayant besoin d'un accompagnement professionnel et social.

[4] Cet indicateur correspond à la déclinaison de l'indicateur stratégique n° 1 (ICT1) de la convention tripartite signée le 16 décembre 2014 entre l'Etat, Pôle emploi et l'Unédic. Il concerne les retours à l'emploi de plus d'un mois.